

**Préavis législatif II 6.06.2025**

**Loi  
sur la société de gestion et d'exploitation de  
l'aéroport de Sion  
(LSGS)**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 740.1

Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 15 alinéa 1 lettres a et b, 31 alinéa 1 lettre a, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les articles 620 à 763 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième: Droit des obligations; CO);

vu la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA);

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du 23 décembre 2011 (loi sur le CO<sub>2</sub>);

vu la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique du 30 septembre 2022 (LCI);

vu l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 (LPolEco);

vu la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt);

vu la loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne du 15 septembre 2022 (LTPMDQuot);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:* <sup>1)</sup>

## I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion (LSGS) est publié en tant que nouvel acte législatif.

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts de:

- a) créer une société chargée de gérer et d'exploiter l'aéroport sis à Sion (ci-après: l'aéroport);
- b) définir les missions et l'organisation de cette société;
- c) définir l'indemnité de l'Etat du Valais et la contribution de la commune municipale de Sion et des communes valaisannes;
- d) définir la participation de l'Etat du Valais au sens de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités (LPartEt).

---

<sup>1)</sup> Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **2 Société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion**

### **2.1 Généralités**

#### **Art. 2**      Forme juridique et siège

<sup>1</sup> La société chargée de gérer et d'exploiter l'aéroport est une société anonyme d'économie mixte de droit privé (ci-après: la société) au sens des dispositions du Code des obligations (art. 762 al. 2 CO).

<sup>2</sup> Elle a son siège à Sion.

#### **Art. 3**      Missions et tâches de la société

<sup>1</sup> La société a pour missions de:

- a) participer au développement de la vie économique et touristique valaisannes notamment celui des entreprises établies dans le canton;
- b) favoriser l'innovation dans les domaines aéroportuaire et aéronautique;
- c) contribuer au maintien et au développement des compétences en matière de formation dans les domaines aéroportuaire et aéronautique;
- d) encourager la transformation des activités aéronautiques et aéroportuaires afin de les rendre plus durables et qualitatives ainsi qu'en assurer leurs promotions;
- e) considérer les objectifs du développement durable en particulier ceux liés à la protection de l'environnement et du climat, et veiller à limiter les nuisances dues à l'exploitation de l'aéroport.

<sup>2</sup> La société a pour tâches de:

- a) gérer, exploiter et pérenniser l'aéroport de Sion;
- b) entretenir de manière efficiente les infrastructures et systèmes aéroportuaires, en assurant les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort de ses utilisateurs;
- c) favoriser le développement d'activités commerciales non-aéronautiques sur le site de l'aéroport;
- d) oeuvrer en particulier en partenariat avec les promotions économiques et les destinations touristiques valaisannes;
- e) oeuvrer comme plateforme d'innovation notamment en accueillant sur son site des initiatives novatrices dans les domaines aéroportuaire et aéronautique;

- f) élaborer une feuille de route pour atteindre les objectifs fixés dans la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique;
- g) intégrer dans son rapport annuel le suivi des impacts sociaux et environnementaux liés à son activité;
- h) veiller, en collaboration avec les services publics concernés, à l'intégration de l'aéroport dans le réseau de mobilité ainsi que dans le réseau aérien,
- i) coordonner avec les autorités concernées l'exploitation civile et militaire des opérations aériennes.

<sup>3</sup> La société peut acquérir des participations financières ou non financières au sein d'autres entités pour autant qu'elles soient en adéquation avec ses domaines d'activité.

<sup>4</sup> Les impératifs de l'aviation militaire suisse sont réservés.

#### **Art. 4** Actionnaires

<sup>1</sup> Des corporations de droit public, institutions du canton ou de la Confédération, ainsi que des personnes physiques ou morales peuvent devenir actionnaires de la société.

## **2.2 Organisation**

#### **Art. 5** Capital-actions

<sup>1</sup> Au minimum 34 pour cent du capital-actions de la société est détenu par l'Etat du Valais.

<sup>2</sup> Au minimum 20 pour cent du capital-actions est détenu par la commune municipale de Sion.

#### **Art. 6** Organes de la société

<sup>1</sup> Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les organes (art. 698 CO ss) s'appliquent, sous réserve des alinéas suivants du présent article.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président et désigne les autres représentants de l'Etat du Valais au sein du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal de Sion nomme son ou ses représentants au sein du Conseil d'administration.

<sup>4</sup> Le chef du département représente l'Etat du Valais à l'assemblée générale. Il peut déléguer cette compétence.

<sup>5</sup> Le président du conseil municipal de Sion représente la commune municipale de Sion à l'assemblée générale. Il peut déléguer cette compétence.

## **2.3 Propriétés**

**Art. 7** Terrains, infrastructures, systèmes aéroportuaires et aménagements extérieurs

<sup>1</sup> La société conclut avec les tiers concernés les conventions nécessaires à l'acquisition des droits de propriété, à la constitution de droits réels limités ou d'usage des terrains, des infrastructures, des systèmes aéroportuaires et des aménagements extérieurs compris dans le périmètre du plan sectoriel des transports, Partie infrastructures aéronautiques (PSIA) nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

## **3 Dispositions financières**

**Art. 8** Revenus

<sup>1</sup> La société peut percevoir des taxes, des redevances ou des émoluments et recourir à toutes les sources de revenus correspondant à ses prestations domaniales, commerciales ou autres.

<sup>2</sup> Les revenus de la société peuvent se composer notamment de contreparties de prestations, de contributions volontaires ainsi que de subventions publiques.

<sup>3</sup> Les revenus de la société se composent également des recettes aéroportuaires et aéronautiques, du produit des concessions, des locations et des droits de gérance ou rentes foncières.

**Art. 9** Indemnité de l'Etat et contribution des communes valaisannes

<sup>1</sup> L'Etat du Valais indemnise la société à travers un mandat de prestations ou un contrat de droit public. Il appelle ensuite à contribution la commune municipale de Sion et l'ensemble des communes valaisannes.

<sup>2</sup> La commune municipale de Sion contribue à l'indemnité cantonale à hauteur de 20 pour cent.

<sup>3</sup> L'ensemble des communes valaisannes, hormis la commune municipale de Sion, contribue à l'indemnité cantonale à hauteur de 10 pour cent selon la clé de répartition définie à l'article 10.

<sup>4</sup> L'Etat du Valais fixe par une décision le montant de la contribution individuelle de toutes les communes.

**Art. 10** Clé de répartition entre les communes municipales valaisannes, hormis celle de Sion

<sup>1</sup> La répartition entre les communes valaisannes se base sur le chiffre de population à raison de 50 pour cent et sur le nombre de nuitées à raison de 50 pour cent.

<sup>2</sup> La répartition est établie par le département et soumise à révision au début de chaque période administrative.

<sup>3</sup> Le chiffre de population retenu pour les répartitions est celui de la population résidente permanente telle qu'arrêtée par l'autorité compétente en la matière au 31 décembre de l'année précédant la période administrative.

<sup>4</sup> Les nuitées retenues pour la clé de répartition sont entendues comme l'offre potentielle. Celle-ci résulte de la somme du nombre de résidences secondaires et du nombre de lits hôteliers avec un taux d'occupation. L'offre en nuitées d'une commune est calculée comme suit:

- a) en multipliant le nombre de résidences secondaires par 2 personnes et une occupation moyenne de 30 jours, soit un nombre de nuitées de 60 par année par résidence secondaire;
- b) en multipliant par 150 nuitées d'utilisation chaque lit hôtelier.

**Art. 11** Fonds de roulement

<sup>1</sup> L'Etat du Valais accorde à la société des cautionnements et/ou des prêts jusqu'à un montant maximal de 30 pour cent du budget annuel de la société pour garantir le fonds de roulement indispensable à son exploitation.

<sup>2</sup> La société emploie les montants empruntés avec la caution de l'Etat du Valais ou prêtés par lui pour payer les frais d'exploitation courants, ainsi que les investissements non couverts par d'autres garanties spécifiques.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la forme, le montant et les conditions du fonds de roulement dans la limite maximale octroyée.

## 4 Disposition finale

### Art. 12 Concession fédérale d'exploitation

<sup>1</sup> Conformément à l'article 36a de la loi fédérale sur l'aviation (LA), la société doit être titulaire d'une concession fédérale d'exploitation (ci-après: la concession).

<sup>2</sup> Si la concession n'est pas octroyée à la société, la société est dissoute.

## 5 Dispositions transitoires

### Art. 13 Demande de transfert de concession

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité de pilotage est créé afin d'élaborer le dossier de demande de transfert de concession. Les frais liés à l'élaboration dudit dossier sont pris en charge à hauteur de 50 pour cent par l'Etat du Valais et 50 pour cent par la commune municipale de Sion.

<sup>2</sup> La société dépose la demande de transfert de concession au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

### Art. 14 Responsabilités du concessionnaire actuel

<sup>1</sup> En sa qualité de titulaire de la concession au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune municipale de Sion est responsable de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Sion jusqu'au transfert de la concession à la société.

<sup>2</sup> Le concessionnaire actuel procède aux mises en conformité avant le transfert de la concession à la société.

### Art. 15 Participation de la commune municipale de Sion et de l'Etat du Valais au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport jusqu'au transfert effectif de la concession

<sup>1</sup> La participation de la commune municipale de Sion au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport est fixée à 50 pour cent jusqu'au transfert effectif de la concession à la société.

<sup>2</sup> La participation de l'Etat du Valais au déficit d'exploitation et aux investissements de l'aéroport est fixée à 50 pour cent jusqu'au transfert effectif de la concession à la société.

**Art. 16** Clé de répartition lors de la première année de gestion et d'exploitation de l'aéroport par la société

<sup>1</sup> Lors de la première année de gestion et d'exploitation de l'aéroport par la société, le chiffre de la population et le nombre de nuitées sont calculés sur la base de l'année précédant le transfert de la concession.

## II.

L'acte législatif intitulé Loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne (LTPMDQuot) du 15.09.2022<sup>2)</sup> (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:

**Art. 37 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> La participation du canton au déficit d'exploitation et aux investissements des aéroports d'importance cantonale demeure fixée à 50 pour cent, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi cantonale spéciale. <sup>3)</sup>

## III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>4)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

---

<sup>2)</sup> [RS 740.1](#)

<sup>3)</sup> La loi sur la stratégie aéronautique cantonale et sur la société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Sion est entrée en vigueur le...

<sup>4)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le

-